



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remboursement

Question écrite n° 42266

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de simplifier les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il lui rappelle que les relations existant entre l'administration et les entreprises assujetties à cette taxe sont particulièrement inégalitaires, tant sur le plan des droits que des délais ou des modalités. C'est ainsi, par exemple, que la TVA due par une entreprise doit, quel que soit son montant, être acquittée dans les délais, et peut être exigible à tout moment si ces délais sont dépassés. En revanche, l'administration peut refuser de rembourser une nouvelle entreprise si elle estime que celle-ci ne dégagera pas de TVA ultérieurement. En outre, elle peut demander une caution solvable, alors qu'aucune personne privée n'en a la possibilité pour couvrir également ses risques d'erreur. Il lui indique également que le remboursement annuel de la TVA ne peut être accordé que s'il est formulé au cours du mois de janvier de l'année suivante. Or, la plupart des petites entreprises et des entreprises nouvelles ne parviennent pas à clore leur comptabilité à cette date. Par ailleurs, le remboursement trimestriel fait l'objet de restrictions de montant et de délais, ce montant devant être supérieur à 5 000 francs et chaque déclaration déposée au titre du trimestre devant faire apparaître un crédit. Enfin, il lui précise que l'administration ne rembourse pas un crédit inférieur à 1 000 francs, dans le cas du remboursement annuel, ou inférieur à 5 000 francs dans le cas du remboursement trimestriel, et ce, alors même que les petites entreprises doivent acquitter la TVA lorsqu'elle est inférieure à 100 francs ou à 5 000 francs. De telles contraintes sont d'autant plus mal ressenties par les entreprises qu'elles ont inévitablement pour effets d'éroder l'esprit civique et de permettre la fraude. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'alléger ces contraintes et d'en corriger les effets pervers.

Texte de la réponse

Il résulte de l'article 271 du code général des impôts que seule la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible. La voie normale de cette déduction consiste en une imputation sur la taxe collectée par ailleurs. Cependant, dans les conditions strictement définies par la loi, la taxe déductible constatée en excédent peut faire l'objet d'un remboursement. Il appartient aux services chargés de se prononcer sur le bien-fondé de ces restitutions, de veiller, sous le contrôle du juge, à la bonne application de la loi. Les règles fixées en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet d'assurer le meilleur équilibre possible entre la trésorerie des entreprises et le bon emploi des deniers publics. Compte tenu de l'enjeu budgétaire de ces restitutions, elles comportent des dispositions de nature à éviter les abus. Dans ce cadre, l'administration a mis en œuvre depuis plusieurs années un processus de raccourcissement des délais d'instruction des demandes et une simplification des procédures. Elle poursuit également un effort d'allègement des formalités administratives pour les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42266

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4479

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5906